

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°905

**Arrêté portant création De 4 cases de stationnement
réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite
rue Jean-Henri Fabre**

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 05 décembre 1969 réglementant la circulation et le stationnement de toute nature sur toute l'étendue du territoire de la Commune,

Vu l'arrêté n° 418 du 26 juin 1990, article 2, relatif au stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° 340 du 28 juin 2004, récapitulant les emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées sur la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement aux véhicules des personnes à mobilité réduite sur la route de l'Isle d'Abeau,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté :

- **Création de 4 cases de stationnement réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite rue Jean-Henri Fabre, devant l'espace multi-accueil.**

Le macaron G.I.C. ou G.I.G. doit être placé de manière évidente derrière le pare-brise des véhicules.

- **Le stationnement est interdit à tout autre véhicule, sous peine d'amende, voire d'enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au Code de la Route.**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée est mise en place par les Services Techniques Municipaux (panneaux B6d + M6h).

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le dix Novembre Deux Mille Huit.

**P/Le Maire,
L'Adjoint,**

G. DESPONT